Retraite

Sources : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F17904.xhtml
http://www.legislation.cnav.fr/Pages/baremes.aspx
https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/salaries
http://www.agirc-arrco.fr/
http://www.marel.fr/

Cette fiche a pour but de résumer les différentes informations concernant les conditions de départ à la retraite des cadres, ses modalités de mise en application et ses paramètres concrets, selon la réglementation actuelle telle que décrite sur les sites WEB gouvernementaux. **Dans tous les cas, veillez à vérifier les décrets d'applications en fonction de votre année de naissance.**

Ce n'est pas un document juridique de référence, mais uniquement un résumé à titre informatif. Dans toute démarche de liquidation de pension de retraite, **seule l'Administration et/ou des juristes professionnels peuvent donner les informations certifiées nécessaires.**

Principe de la pension de retraite

Principe

Si vous avez travaillé sous différents statuts (salarié du régime général, salarié agricole, fonctionnaire, indépendant, profession libérale…), vous avez nécessairement cotisé auprès de différentes caisses de retraite.

Dans ce cas, en tant qu'assuré dit « poly pensionné », vous percevrez une pension provenant de chaque caisse de retraite concernée.

Demande de retraite (secteur privé)

La demande de retraite (qui est de votre ressort) se fait uniquement auprès de la caisse dont relève votre dernière activité professionnelle, qui se chargera ensuite de transmettre la demande aux autres caisses concernées.

Vous devez remplir le formulaire de demande de retraite personnelle de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

La pension sera composée de la part versée par l'Assurance Vieillesse du régime général, dont le taux applicable pour une pension à taux plein est de 50% du salaire mensuel moyen, à laquelle se rajoutera la part complémentaire selon les caisses auxquelles le salarié a cotisé.

Pour le cas des cadres relevant de la convention de la Métallurgie, les 2 organismes complémentaires principaux auxquels les cotisations ont été versées, et qui donc reverseront les compléments de pensions, sont **l'AGIRC et l'ARRCO.**

Suite à la réforme des retraites, les retraites complémentaires Agirc et Arrco sont liquidées selon les mêmes conditions d'âge et de durée d'activité que celles des régimes de base.

Retraite dans le secteur privé : âge minimum de départ à la retraite.

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2011.

Vous pouvez partir à la retraite dès l'âge de 60 ans si vous êtes né avant le 1er juillet 1951.

Départ à la retraite entre 60 ans et 62 ans

Si vous êtes né à partir du 1er juillet 1951, **l'âge légal** à partir duquel vous pouvez partir à la retraite varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions précisées dans le tableau suivant :

Date (ou année) de naissance	**Âge minimum de départ à la retraite**	**Date de départ possible, à partir du :**
1953	61 ans et 2 mois	1er mars 2014
1954	61 ans et 7 mois	1er août 2015
1955	62 ans	1er janvier 2017

Concrètement : quand puis-je partir en retraite ?

La date de départ possible est basée sur un âge minimum variant selon le nombre de trimestres cotisés, et pouvant entraîner une minoration de retraite dans certains cas.

En l'état actuel de la législation, le nombre de trimestres nécessaires pour pouvoir prétendre au versement d'une pension de retraite à taux plein (non minorée) est donné par le tableau suivant, en fonction de votre âge (nous vous invitons à vérifier les décrets d'applications) :

Année de naissance	**Nombre de trimestres de cotisation nécessaires pour une pension à taux plein**
Avant 1949	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953	165
1954	165
1955-57	166
1958-60	167
1961-1963	168

Pour obtenir la retraite complémentaire sans minoration, il faut bénéficier d'une retraite de la Sécurité Sociale à taux plein, parce que le retraité a atteint l'âge légal, et justifier du nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein.

Date ou année de naissance	**Age légal de la retraite.**
Avant le 1er juillet 1951	60 ans
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois
1953	61 ans
1954	61 ans et 4 mois
1955	61 ans et 8 mois
A partir du 1er janvier 1956	62 ans

Le tableau suivant donne l'âge (en fonction de la date de naissance) à partir duquel on a automatiquement une retraite à taux plein, même si on n'a pas cotisé le nombre de trimestres nécessaires :

Date ou année de naissance	**Age de la retraite à taux plein**
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955	67 ans

<u>Calcul de la pension de retraite.</u>

La formule de calcul de la retraite de base versée par le régime général de la Sécurité sociale est la suivante :

Montant de la retraite égale le Salaire annuel Moyen multiplié par le Taux de pension multiplié par le Durée réelle d'assurance au régime général, le tout divisé par la durée d'assurance maximale

Le montant de la pension de retraite complémentaire est issu d'une formule différente, sur la base des règles établies par les régimes Agirc-Arrco.

Dans le privé, le **salaire annuel moyen** est déterminé en calculant la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisation au régime général durant les 25 années les plus avantageuses de votre carrière, si vous êtes né à partir du 1er janvier 1948.

Pour les personnes nées avant 1948, le nombre d'années est diminué d'une année par année avant 1948 (24 années pour ceux nés en 1947, 23 années pour 1946, etc., jusqu'à 19 années pour 1941 et 1942).

Si vous remplissez la condition de durée d'assurance (c'est-à-dire du nombre de trimestres de cotisation minimum nécessaire) tous régimes de base confondus permettant de bénéficier du taux plein, ou que vous avez atteint l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatique, vous pouvez bénéficier de ce taux plein, fixé à 50%.

Le taux plein au sens de l'Assurance Vieillesse signifie en fait un coefficient de 0,5 applicable sur le salaire moyen.

Si votre durée d'assurance au régime général est insuffisante pour bénéficier du taux plein, le taux de la pension fait l'objet d'une décote, c'est-à-dire qu'il est réduit par rapport au taux plein.

Cette décote implique que le coefficient sera inférieur à 0,5 : 0,45 par exemple (voir ci-dessous).

Éléments de calcul de la pension : quelques exemples

Pour un salarié né en 1946 :

Le salaire annuel moyen est déterminé sur les 23 meilleures années,

160 trimestres de durée d'assurance tous régimes de base confondus sont nécessaires pour bénéficier du taux plein avant 65 ans,

156 trimestres de durée d'assurance au régime général sont nécessaires pour obtenir une pension entière.

Pour un salarié né en 1948 :

le salaire annuel moyen est déterminé sur les 25 meilleures années,

160 trimestres de durée d'assurance tous régimes de base confondus sont nécessaires pour bénéficier du taux plein avant 65 ans,

160 trimestres de durée d'assurance au régime général sont nécessaires pour obtenir une pension entière.

Minoration de pension en cas de départ anticipé ou de trimestres cotisés en nombre insuffisant.

Il y a 2 causes de minoration de la pension versée :

- un départ en retraite AVANT l'âge légal de départ, variable selon la date de naissance.
- un nombre insuffisant de trimestres cotisés, inférieur au nombre nécessaire, variable selon la date de naissance.

Minoration pour départ anticipé.

La loi prévoit l'application d'un « coefficient d'abattement », minorant la pension de retraite, si le retraité liquide sa pension avant d'avoir l'âge légal de départ.

Consultez vos Délégués syndicaux pour obtenir le tableau qui donne ces coefficients, en l'état actuel de la législation, et selon l'âge et la date de naissance

Minoration pour trimestres cotisés en nombre insuffisant.

Par ailleurs, une minoration s'applique par réduction du taux dans la formule de calcul de la pension si le nombre de trimestres cotisés est inférieur au nombre requis.

Si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein, le taux de la pension est réduit (on parle de "décote") par un coefficient de minoration, déterminé en fonction du nombre de trimestres manquant pour bénéficier du taux plein.

Le nombre de trimestres manquant pris en compte est le plus petit des 2 nombres suivants :

soit le nombre de trimestres manquant entre la date d'effet de la pension et la date d'anniversaire permettant de bénéficier du taux plein automatique,

soit le nombre de trimestres manquant entre la date d'effet de la pension et le nombre de trimestres à valider pour obtenir le taux plein.

Le coefficient varie en fonction de votre année de naissance, dans les conditions suivantes :

Année de naissance	**Coefficient de minoration en pourcentage**	**Coefficient de minoration en points**	**Taux minimum**
1946	2,125%	-1,125	27,5%
1947	2%	-1	30%
1948	1,875%	-0,9375	31,25%
1949	1,75%	-0,875	32,5%
1950	1,625%	-0,8125	33,75%
1951	1,5%	-0,75	35%
1952	1,375%	-0,6875	36,25%
1953 (et après)	1,25%	-0,625	37,5%

Exemple :

Un salarié né en mars 1951 ayant cotisé 150 trimestres au régime général souhaite partir à la retraite à 60 ans.

Il lui manque donc :

- ou bien 13 trimestres pour remplir la condition de validation de trimestres permettant de bénéficier du taux plein (fixé à 163 trimestres pour les salariés nés en 1951, voir § 3),

- ou bien 20 trimestres pour remplir la condition d'âge permettant d'obtenir le taux plein automatique (fixé à 65 ans pour les salariés nés avant le 1er juillet 1951, voir dernier tableau du § 3).

Le plus avantageux des deux nombres est retenu pour le calcul, soit 13 trimestres.

Le coefficient de minoration est de 1,5%, soit une minoration du taux en points de -0,75 par trimestres manquants. Le calcul alors est le suivant :

$$50 - (0,75 \times 13) = 40,25$$

Dans cet exemple, le taux de la pension du salarié est de **40,25%** au lieu de **50%** pour une pension à taux plein.

Valeur du point AGIRC et ARRCO

La valeur du point Arrco **n'a pas augmenté pas en 2014. Depuis 1er avril 2013, elle d'établit à 1,2513 euro, contre 1,2414 euro précédemment.**

Egalement, en 2014, la valeur du point Agirc **est gelée. Elle s'établit depuis le 1er avril 2013, à 0,4352 euro, contre 0,4330 euro précédemment.**

Rachat de trimestres

Dans le cas du souhait d'un départ à la retraite sans avoir le nombre de trimestres nécessaire à une pension à taux plein, ou/et avant d'atteindre l'âge légal de départ à la retraite, il est possible de racheter des trimestres, au nombre maximal de **12.**

Le salarié peut racheter des trimestres soit au titre du taux seul (qui permet de réduire seulement la décote), **soit au titre du taux** (colonne « taux seul » dans le tableau d'exemple ci-dessous) et **de l'augmentation de la durée d'assurance** (colonne « Taux + durée »). Le choix fait par le salarié dans sa demande est irrévocable.

Note : le rachat est soumis à approbation de la Caisse de Retraite, et n'est pas un droit automatique. Il faut en faire la demande par écrit, la réponse devant venir dans un délai de 2 mois maximum. Si aucune réponse n'est reçue à la demande avant 2 mois de délai, c'est que la demande est rejetée.

La valeur du trimestre n'est pas fixe, mais dépend, pour chaque trimestre ouvert au rachat, d'une formule de calcul prenant en compte l'option de versement choisie par le salarié (comptant ou paiement étalé sur plusieurs mois), les revenus d'activité salariée et non salariée, ainsi que l'âge à la date de présentation de sa demande.

Le site suivant permet de simuler le prix du trimestre à racheter : http://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=rachat_cotisation_cout_par_trimestre/rachat_cotisation_cout_par_trimestre_2013_bar.

A titre indicatif, quelques valeurs de rachat de trimestres, **pour un revenu annuel supérieur à 34 620 euros, à la date de 2011 (***veuillez cependant vous reporter sur le site pour l'actualisation des données)* :

AGE (ans)	**VALEUR DE RACHAT D'UN TRIMESTRE (cas revenu annuel > 34 620 euros)**	
	TAUX SEUL	**TAUX + DUREE**
55	3.914,00 €	5.800,00 €
56	3.986,00 €	5.907,00 €
57	4.058,00 €	6.014,00 €
58	4.130,00 €	6.121,00 €
59	4.203,00 €	6.229,00 €
60	4.273,00 €	6.332,00 €
61	4.166,00 €	6.174,00 €

AGE (ans)	VALEUR DE RACHAT D'UN TRIMESTRE (cas revenu annuel > 34 620 euros)	
	TAUX SEUL	**TAUX + DUREE**
62	4.059,00 €	6.015,00 €
63	3.953,00 €	5.857,00 €
64	3.846,00 €	5.699,00 €

Combien toucherai-je à la retraite ?

La réponse à cette question est en théorie simple :

$$Montant\ brut\ annuel = Total\ des\ points \times Valeur\ du\ point$$

Ce montant peut être minoré si vous ne remplissez pas les conditions pour avoir une retraite complémentaire sans minoration (voir précédemment « *Minoration de pension* »).

Il peut être augmenté par des majorations familiales.

$$Montant\ net\ annuel = Montant\ brut\ annuel - Prélèvements\ sociaux$$

Les prélèvements sociaux ou cotisations sociales sont prélevés sur le montant brut de votre retraite complémentaire par les caisses de retraite et reversés aux URSSAF :

La cotisation d'assurance maladie est prélevée au taux de 1 %. Le taux de la cotisation supplémentaire d'assurance maladie des bénéficiaires du régime local général d'Alsace-Moselle est fixé à 1,6%;

La contribution sociale généralisée (CSG) est prélevée au taux de 6,6 %;

La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est prélevée au taux de 0,5 %.

Enfin, vos revenus de pension sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En règle générale, la retraite complémentaire est versée au début de chaque trimestre. On parle de terme d'avance ou de terme à échoir.

Comme expliqué ci-après, le site officiel de la caisse de retraite vous permet d'accéder à une simulation du montant de votre pension, à partir de votre bilan de carrière mémorisé sur ce site gouvernemental.

Retraite des salariés en situation de handicap

Les travailleurs dont le handicap est reconnu bénéficient d'avantages comme une possibilité de départ anticipé, un accès à taux plein à un âge inférieur à celui des autres salariés. La loi du 20 janvier 2014 et son décret d'application du 30 décembre 2014 renforcent ces avantages. Ceci est commenté dans un circulaire de la cnav du 16 février 1015. Désormais le taux d'incapacité a été ramené à 50% (80% précédemment) et l'âge pour percevoir une retraite à taux plein est passé à 62 ans (65 ans précédemment). Si vous êtes en situation de handicap, n'hésitez pas à interroger les délégués syndicaux CFTC pour un complément d'information sur vos droits.

Pour vous informer sur votre cas personnel

Le site https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil est très bien fait, et permet de connaître votre bilan de carrière (et le vérifier pour communiquer à l'Administration les éventuelles erreurs), qui indique pour chaque année travaillée depuis votre entrée dans la vie active :

la raison sociale de l'-Employeur qui vous versait vos salaires.

le montant en Francs et en Euros de votre salaire annuel.

le nombre de points AGIRC et ARRCO acquis par année.

le nombre de trimestres validés acquis.

Le site permet également d'accéder à une simulation du montant de pension que vous percevrez au moment de votre départ en retraite (à titre indicatif uniquement).

Cette simulation est effectuée sur le site http://www.marel.fr/.

Pour cela, il faut lors de la première connexion que vous vous inscriviez pour recevoir ensuite par courrier un mot de passe, qui vous permettra de vous connecter et d'accéder à toutes vos informations indiquées plus haut. (Le login est votre numéro de Sécurité Sociale).

.